

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS123

présenté par
M. Cinieri et M. Berrios

ARTICLE 33

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet aux médecins du travail et aux infirmiers de prescrire des substituts nicotiques et donne la possibilité aux sages-femmes de les prescrire à l'entourage de la femme enceinte afin d'améliorer le déroulement de la grossesse et de protéger la santé de l'enfant.

S'il une telle démarche des sages-femmes paraît parfaitement compréhensible pour la femme enceinte, l'interlocuteur de l'entourage de celle-ci et le prescripteur du traitement substitutif nicotinique ne peut être que le médecin traitant.

La sage-femme, par définition, n'a pas vocation à prendre en charge l'entourage de la femme enceinte.